

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190131-RAP-DAEN0106		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société DPPV – DEPOT PETROLIER DE PORTES-LES-VALENCE 6 rue Marcel Pagnol 26800 PORTES-LES-VALENCE		S3IC 61-02675 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : dépôt de liquides inflammables		
Date du contrôle : 17/01/2019		
Inspecteur(s) : Elodie MOUROUX		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Suites inspection 2017 • Postes de chargement camion 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • poste de chargement camion (îlot n°4) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°500 du 15/02/1999 • Arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Franck COMTE	DPPV	Chef de dépôt
Mme Guillemette COURTIER	TOTAL	Relations avec les administrations
M. MAZUR Mickael	/	Chauffeur TMD depuis 10 ans
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le site est un dépôt pétrolier de stockage de carburants. Le carburant est amené par canalisations par la société SPMR puis stocké dans un des 12 bacs. Ils sont répartis dans 3 cuvettes : la cuvette 100 regroupant les distillats (GO, FOD, Fioul hiver, GNR), la cuvette 200 regroupant les essences et la cuvette double paroi du bac A (essence). Enfin, le carburant est chargé dans des camions citernes au niveau du poste de chargement camion (PCC). Des additifs sont ajoutés autant que de besoin dans les carburants. Le bac à double paroi A a été mis en service en mai 2014.

Une cuve de stockage d'éthanol de 120 m³ a été ajoutée en 2018 au Nord-Ouest du site, côté PCC. La rue Marcel Pagnol (entre la partie PCC et stockages) a fait désormais partie de l'emprise du site. Elle est non clôturée mais l'exploitant envisage de mettre en place un portail afin de gérer les éventuelles manifestations et dépôts de déchets intempestifs.

La clôture a été partiellement refaite. Au Sud du site côté PCC, il est prévu de la refaire en intégrant une partie d'une parcelle appartenant déjà au dépôt, afin de faciliter les contrôles de vidéosurveillance (section droite à surveiller).

Pour juin 2019, l'exploitant envisage l'ajout d'un bras de chargement en E85.

A noter que l'activité du dépôt a été touchée en juin 2018 pour le mouvement des agriculteurs et novembre/décembre 2018 par le mouvement des gilets jaunes avec blocage de l'accès au dépôt, apports de déchets divers, tags. Aucun départ de feu n'a été recensé dans les zones de manifestations, rue Marcel Pagnol et avenue du Port.

Il n'y a plus de stocks SAGES sur le dépôt et le stock de carburant est d'environ 10/15 jours.

Nombre d'employés : 10

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

n°	Écarts/demande de l'inspection	Constats et analyse de l'inspection
NC1 et O2 de 2017	L'exploitant informe de la mise à jour du POI pour septembre 2018	L'exploitant a transmis le POI version janvier 2019. L'évaluation du temps nécessaire pour la réorientation des canons à mousse au PCC a été indiquée. La quantité d'émulseur réellement présente sur site a été actualisée. L'exploitant a répondu à la demande.

n°	Écarts/demande de l'inspection	Constats et analyse de l'inspection
O1 de 2017	L'exploitant s'engage à effectuer les contrôles des débits au niveau des couronnes de refroidissement afin de justifier de la pression nécessaire au bon fonctionnement des têtes de sprinklage.	<p>Les débits réellement disponibles ont été mesurés en septembre 2018 et ont été intégrés dans le POI. Par courrier du 18/01/2019, l'exploitant a transmis les résultats de mesure de débit.</p> <p>Des taux d'application légèrement inférieurs au taux préconisé ont été mesurés sur les boîtes à mousse des bacs V et W (4,1 L/min/m² pour un taux requis de 5 L/min/m²). L'exploitant doit informer l'inspection du plan d'action prévu afin de rectifier cet écart d'ici le 30/06/2019.</p> <p>A noter pour 2018, la consommation d'eau de forage a été d'environ 7000 m³.</p>
O1 de 2018	Il est demandé de transmettre des éléments conclusifs sur les caractéristiques « coupe-feu 4h » du muret de sous-rétention.	<p>L'exploitant indique que l'article 22-5 de l'arrêté du 03/10/2010 n'est pas applicable au mur séparant les sous-cuvettes des bacs Y et Z. en effet, il s'agit d'un muret de sous-cuvette et non pas de cuvette de rétention.</p> <p>L'exploitant démontre l'adéquation entre la tenue au feu 2H et les scénarios d'extinction (durée max 1h30).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
NC3 de 2017	<p>Le réseau d'eau incendie est maillé autour de la zone des bacs mais ne l'est pas entre la zone des bacs et la pomperie (notamment au niveau de l'ex-rue Marcel Pagnol - un seul départ de la pomperie). Les vannes de sectionnement, de part et d'autre de l'arrivée vers la zone des bacs, sont à environ 40 m de la pomperie mais sont comprises dans la zone des 8 kW/m² d'un feu de cuvette 111 (bac Z).</p> <p>Le réseau de prémélange est maillé avec 2 départs de la pomperie passant au-dessus de l'ex-rue Marcel Pagnol en direction des bacs. Les vannes de sectionnement sont situées uniquement vers l'Est et le Nord de la zone des bacs. Il n'y en a pas à proximité de la pomperie.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un réseau de DCI sectionnable et maillé d'ici le 31/12/2018 conformément à l'article 43-3-8 de l'AM du 03/10/2010).</p>	<p>Des discussions avec le gestionnaire de la canalisation SPMR ont été engagées pour la réalisation des travaux et ont pris du temps, ce qui a retardé le chantier. L'exploitant a prévu le début des travaux le 25 février 2019 avec une fin de travaux prévue début avril. Des tests sont prévus à réception des travaux (scénario 0 et scénario majorant d'ici fin juin 2019). L'exploitant a présenté les bons de commandes pour les travaux du 19/12/2018 et du 11/01/2019.</p> <p>A suivre.</p> <p>Les documents justificatifs devront être transmis pour le 30/06/2019.</p>

n°	Écarts/demande de l'inspection	Constats et analyse de l'inspection
O2 de 2018	L'exploitant doit rédiger des procédures mentionnant les actions à effectuer et les consignes à respecter en cas de détection par les détecteurs HC liquides ou gaz. Les opérateurs et les gardiens doivent être formés pour appliquer ces procédures.	L'exploitant a transmis la procédure à suivre pour le personnel et les gardiens. L'exploitant a présenté les justificatifs d'habilitation du personnel, un document attestant du rappel des consignes auprès des gardiens et du personnel en décembre 2018. Une réunion avec SECURITAS est envisagée afin de faire un rappel des règles. Des essais en réel ont été réalisés pour les détecteurs vapeur au PCC qui se sont déclenchés. L'exploitant a répondu à la demande.
O3 de 2018	L'exploitant doit disposer d'un plan sous format pdf ou papier situant l'ensemble des détecteurs hydrocarbures.	L'exploitant a transmis le plan. Il a répondu à la demande.
O4 /O7 de 2018	L'exploitant indique que la date de mise en service des détecteurs HC liquides et gaz n'est pas indiquée dans les fiches de vie respectives. Il serait nécessaire de compléter ce document.	L'exploitant explique les raisons pour lesquelles ces dates ne sont pas dans la GMAO. Il s'engage à renseigner la date de mise en service dans la GMAO pour les futurs détecteurs. L'exploitant a répondu à la demande.
NC5 /NC8 de 2018	L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures liquides, une analyse de risque est effectuée à la suite de la constatation de l'indisponibilité de cet équipement. Il explique que des mesures compensatoires à mettre en place sur le site seront alors réalisées. Néanmoins, il affirme que la formation de ces mesures n'a pas été effectuée. L'exploitant doit réaliser une formalisation des mesures compensatoires à mettre en place en cas d'indisponibilité d'un détecteur hydrocarbures liquides sur le site. [point6.3.1 du DT93 v07/2011]	Un contrat avec la société LARCO est signé : une intervention en 24h est prévue pour réparer les détecteurs défectueux. L'exploitant a présenté une procédure 'mode dégradé' du 12/09/2018 pour les détecteurs HC liquides et vapeurs. L'exploitant a répondu à la demande.
O6	Lors du test, le gyrophare placé en salle de supervision ne fonctionne pas. L'exploitant doit procéder à la réparation de cette alarme visuelle.	L'exploitant indique que le gyrophare a été remis en état. L'exploitant a répondu à la demande.

2.2 Thèmes

• Poste de chargement camion (PCC) – contrôle de l'îlot n°4

L'inspection a procédé à un contrôle du respect de la procédure de chargement source (n° LO CS 1062 applicable depuis le 29/08/2009) sur l'îlot 4. Le chargement a été effectué par M. MAZUR Michaël, chauffeur TMD depuis 10 ans. Le respect scrupuleux de toutes les étapes de la procédure a été observé. Le chauffeur a une bonne connaissance des installations qu'il doit utiliser.

Arrêt d'urgence [Article 8 de l'arrêté du 12 octobre 2011 + 7.3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°500 du 15/02/1999 => Article 9.5.2. projet APC 2019]

L'exploitant a présenté une vidéo sur les modalités de chargement à suivre par les chauffeurs des camions-citerne. Il indique que cette vidéo est diffusée à chaque chauffeur lors de son 1^{er} chargement, qu'un questionnaire lui est posé et s'il commet trop d'erreur, la vidéo lui est rediffusée. Une rediffusion de la vidéo est faite tous les 3 ans à tous les chauffeurs. Ces éléments sont enregistrés dans un logiciel de gestion.

3 dispositifs d'arrêt d'urgence (AU) sont installés sur l'îlot 4 et un AU est présent dans le local du surveillant.

Concernant l'arrêt temporisé de l'approvisionnement en carburant par la canalisation SPMR du dépôt lors du déclenchement d'un AU au PCC, l'inspection a, sur demande justifiée de l'exploitant, supprimé cette partie de la prescription de l'article 9.5.2 du projet d'arrêté considérant qu'il n'y a pas d'enjeu particulier de sécurité.

Circuit de chargement [article 9.3 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

Les bras de chargement (chargement source) de l'îlot n°4 sont munis d'un dispositif d'obturation au bout du bras de chargement.

Visibilité et signalisation [article 12 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

Une signalisation des arrêts d'urgence est mise en place. Les vannes de sectionnement ne sont pas signalées mais ne sont pas actionnables localement, elles sont uniquement actionnables via les arrêts d'urgence. L'exploitant indique qu'elles sont à sécurité positive et qu'en cas de perte de courant, elles se ferment. La signalisation des vannes n'est pas un impératif pour le chargement des camions citerne.

Électricité statique et mise à la terre [Article 16 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mise à terre sur les installations de l'îlot n°4 avec liaison entre les différents éléments métalliques. Un câble raccordant le camion pour sa mise à la terre est disponible. Il est raccordé à un détecteur avec signal lumineux. Si le câble n'est pas connecté, le chargement ne peut être effectué.

Manœuvre des véhicules [Article 19 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

Les voies et aires desservant les installations de chargement de citernes pour l'îlot 4 et le poste de déchargement éthanol à l'îlot n°5 sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Opérations de chargement [Article 23-3 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

Une sonde anti-débordement est connectée au camion citerne avant le début du chargement. Un seul opérateur effectue les manœuvres de chargement. Les chargements se font par compteur à prédétermination. Le chargement est limité à 3 bras simultanés.

Le chauffeur a bien respecté les consignes de chargement en source : la connexion équipotentielle établie entre le camion et l'installation de chargement n'a été interrompue qu'après la fin des transferts de liquides, la fermeture des vannes, la pose des bouchons de raccords sur les connexions du camion et la déconnexion de la sonde anti-débordement.

Fin de transfert [Article 27 de l'arrêté du 12 octobre 2011 => Article 9.5.14.3. du projet d'APC]

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras n'est pas prévue.

A noter que cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Collecte des égouttures [Article 15 de l'arrêté du 12 octobre 2011]

Un dispositif de collecte des égouttures est prévu sur le camion-citerne contrôlé. Il peut être vidangé via un seau en aluminium. Des bacs de collectes des égouttures sont prévus à proximité des flots de chargement et sont maintenus fermés.

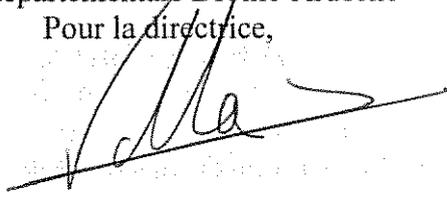
n°	Écarts constatés lors de la visite du 21/01/2019	Demande de l'inspection	Délai
O1 ¹	En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras de chargement n'est pas prévue. Un dispositif d'obturation à l'extrémité des bras de l'ilot 4 sont présents. L'exploitant n'a pas justifié que le volume susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras est inférieur à 100L	L'exploitant doit justifier que le volume susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras de chargement est inférieur à 100L conformément à l'article 27 de l'arrêté du 12 octobre 2011.	30/06/19

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 04/02/2019 L'inspecteur de l'environnement  Elodie MOUROUX	le 04/02/2019 L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,  Boris VALLAT

¹ NC : non-conformité
O : observation